

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Rigot, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e Charles-Bechet, quai des Augustins, N° 57, Pichon et Didier, même quai, n° 47; Houdaille et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

Audience du 29 juin.

Celui qui, inscrit sur la liste électorale, perd le droit d'y être porté par suite d'un dégrèvement d'impositions, peut-il valablement, après la clôture des listes, produire des pièces justificatives de contributions antérieures? (Oui.)

La Cour de Rouen avait jugé l'affirmative; M. le préfet de la Seine-Inférieure s'est pourvu en cassation. Sur le rapport de M. Lasagny, et conformément aux conclusions de M. Lebeau, avocat-général, la Cour :

Attendu que le défendeur éventuel avait été porté sur la liste; qu'il n'a dû en être rayé que par l'effet d'un dégrèvement; qu'il ne s'est pas agi, pour lui, d'acquiescer un droit nouveau, mais bien de conserver un droit acquis; qu'en conséquence il n'y a pas eu violation de l'art. 6 de la loi de mai 1827;

Rejette le pourvoi.

Ce rejet a été suivi de six autres arrêts semblables dans des affaires identiques.

L'électeur inscrit sur la liste électorale d'arrondissement peut-il, après la clôture de cette liste, se faire porter sur celle du collège de département, en justifiant de contributions antérieures?

Un pourvoi formé par le préfet de la Seine-Inférieure contre un arrêt de la Cour de Rouen, rendu au profit de MM. Douai et Hamelins, présentait cette question. La Cour, après avoir divisé le pourvoi, a, conformément aux conclusions de M. Lebeau, avocat-général, admis la requête.

Celui qui a été porté sur la liste électorale pour une somme, peut-il, après la clôture, demander, à l'aide de pièces nouvelles, à être porté pour une somme plus considérable?

Le préfet de la Seine-Inférieure avait refusé la demande du sieur Cocatrix et de 54 autres réclamans, par le motif qu'ils ne justifiaient pas que leurs droits prétendus nouveaux eussent été acquis depuis le 30 septembre dernier.

La Cour de Rouen a au contraire ordonné l'inscription sur la liste des 55 réclamans.

Le préfet s'est pourvu en cassation, et la Cour, sur le rapport de M. Moreau, a admis la requête.

Le négociant qui a payé un double droit de patente peut-il compter les deux droits pour le cens électoral?

M. Sage a été, par erreur, porté deux fois à la patente et au droit fixe; il a prétendu que les deux droits qu'il avait payés devaient compter pour son cens électoral. Le préfet de la Seine-Inférieure a rejeté sa demande, attendu qu'il résulte des lois sur les patentes qu'un même individu ne peut payer qu'un droit de patente.

La Cour de Rouen a considéré qu'en fait le sieur Sage avait payé deux droits de patente, et que ces droits étant une contribution directe, ils devaient compter pour le cens électoral.

M. le préfet s'est pourvu en cassation, M^e Guillemain a soutenu le pourvoi, et a fait observer qu'en admettant le système de la Cour de Rouen on pourrait acheter le droit électoral.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission. La Cour a admis la requête.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a reçu l'ordre de demander, dans l'intérêt de la loi, la cassation immédiate des arrêts contre lesquels la chambre des requêtes a prononcé hier l'admission, sur la plaidoirie de M^e Guillemain, et qui sont relatifs à la question de savoir si une Cour royale peut statuer, *omisso medio*, sur une réclamation en matière électorale. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Audience du 28 juin.

AFFAIRE DE L'ABBÉ D'ESPAÑAC.

Le jugement déféré à la censure de la Cour a été rendu en 1795, et le pourvoi formé dans la même année; ce retard si extraordinaire a été occasionné par des circonstances que nous allons rapporter. Au reste, cette affaire n'a présenté aucune question de droit, et nous n'en parlons que pour rappeler à nos lecteurs le souvenir d'un fait qui long-temps occupa le public, et pour annoncer la fin, quant à ce point du moins, d'un célèbre procès.

En 1787 l'abbé d'Espagnac acheta la totalité des actions de la compagnie des Indes; l'infidélité de quelques-uns de ses agens le força de racheter plusieurs des actions qui lui appartenaient déjà. Ces dépositaires infidèles, poursuivis par l'abbé d'Espagnac, ont recours à la plume de Mirabeau, et le signalent comme un dangereux agioleur au Roi et à l'Assemblée des notables.

Alors, pour arrêter les poursuites dirigées contre lui, il céda ses actions au Gouvernement, à condition qu'on lui rembourserait ses avances. Deux commissaires sont nommés pour procéder à la liquidation.

Tous les créanciers sont payés, à l'exception de l'abbé d'Espagnac, qu'on rembourse au moyen d'une lettre de cachet.

Il s'adresse alors aux Tribunaux. Les commissaires ont-ils agi pour eux ou pour le gouvernement? Telle était la première question à juger. Le 24 août 1787, arrêt du Conseil qui déclare qu'ils ont été les mandataires de l'Etat. Suivent plusieurs décisions dans le même sens.

L'abbé d'Espagnac réclame alors son remboursement du gouvernement lui-même. Jugement du Tribunal de Paris qui condamne le Trésor à payer à l'abbé d'Espagnac 4,045,425 f. Appel par l'agent du Trésor. Jugement du Tribunal d'appel qui déclare que l'opération de liquidation n'a point été faite pour le compte du gouvernement.

Pourvoi en cassation. Le 28 ventôse an II, jugement du bureau des mémoires (chambre des requêtes) qui, sur la compétence, ordonne qu'il en sera référé à la Convention nationale.

L'abbé d'Espagnac périt sous la hache révolutionnaire.

Son héritier, Charles d'Espagnac, poursuit l'instance. Le 12 juillet 1807, décret impérial qui prononce définitivement sur la compétence de la Cour de cassation.

Aujourd'hui l'affaire a été rapportée par M. Jaubert.

M^e Guillemain a soutenu que le jugement attaqué violait la chose jugée par l'arrêt du Conseil.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, attendu que l'arrêt du Conseil a été rendu entre l'abbé d'Espagnac et les commissaires, tandis que l'arrêt attaqué a été rendu entre le même abbé d'Espagnac et le Trésor, d'où il suit qu'il n'y a pas violation de la chose jugée, a rejeté le pourvoi.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 22 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

L'aveu de l'un des héritiers, et spécialement de la femme d'un défunt, que le médecin a traité son mari pendant plusieurs années, sans avoir reçu aucun à-compte sur ses visites, peut-il faire obstacle à ce que les autres héritiers opposent au médecin la prescription annale établie par l'art. 2272 du Code civil? (Rés. nég.)

Le sieur Maubert, riche propriétaire de la ville de Grasse, étant décédé au mois d'avril 1827, après une courte maladie, le sieur Isnard, docteur en chirurgie, qui lui avait donné des soins, réclama contre sa succession le montant de 631 visites qu'il dit avoir faites au défunt, depuis le mois d'août 1822 jusqu'au jour de son décès.

Les dames Court et Malvilleau, filles et héritières du défunt, offrirent de payer au docteur le montant des visites qu'il justifierait avoir faites dans l'année du décès, et opposèrent pour le surplus la prescription portée dans l'art. 2272 du Code civil. Mais la dame de la Braconière, épouse en seconde noces du sieur Maubert, et légataire du tiers des biens, avoua qu'aucun à-compte n'avait été payé au médecin, et consentit à lui payer le tiers de la somme totale par lui réclamée.

Sur ce, jugement du Tribunal de Grasse, du 13 août 1827, qui rejette la prescription invoquée par les dames Court et Malvilleau, et les condamne, conjointement avec leur belle-mère, à payer au docteur le montant de 631 visites, à charge par lui d'affirmer sous serment que les visites qu'il a faites au sieur Maubert s'élevaient réellement à ce nombre. Ce jugement est motivé sur ce qu'il résulte de l'aveu de la veuve Maubert que le médecin n'a reçu aucun à-compte, et que les dames Court et Malvilleau ne prouvent pas le contraire.

Ces dernières se sont pourvues en cassation.

M^e Dalloz, leur avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Au premier rang des demandes que la loi frappe de la prescription d'une année, l'art. 2272 du Code civil a placé l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites et médicaments. Jamais cette prescription ne fut invoquée avec plus de fondement et ne fut plus exempte de toute défaveur que dans la cause des dames Court et Malvilleau. En effet, les habitudes et la fortune de leur père, homme riche et régulier dans l'acquiescement de ses dépenses, ne permettaient pas de croire qu'il eût laissé grossir à ce point une dette de cette nature, et qu'il en eût différé le paiement pendant plusieurs années. D'ailleurs la multitude inouïe des prétendues visites portent un caractère évident d'exagération, et la manière dont l'état justificatif en était donné ne contribuait pas à en faire disparaître l'in vraisemblance. »

L'avocat entre ici dans des détails assez étendus sur les divers articles de ce mémoire, et, passant ensuite à la question de droit, il soutient que l'aveu complaisant de la veuve Maubert, qui constituait une reconnaissance obligatoire vis-à-vis de celle de qui il émanait, n'était, à l'égard des dames Court

et Malvilleau, que l'attestation d'un tiers, attestation sans influence possible sur leurs droits, et par conséquent sur la prescription qu'elles avaient invoquée. « La confession judiciaire, dit l'avocat, qui est une manière de s'obliger, ne peut être opposée qu'à son auteur : il n'y a pas, en droit, de principe plus certain, plus élémentaire que celui-là, et en même temps plus conforme à la raison. Or, ce principe élémentaire, le Tribunal de Grasse l'a méconnu, et par suite il a ouvertement violé l'art. 2272 du Code civil. »

M^e Guillemain, pour le défendeur, a répondu que dans la cause il existait deux justifications qui se corroboraient réciproquement.

D'une part, la reconnaissance très expresse de la veuve formait une justification pleinement satisfaisante. « L'aveu de l'époux survivant, dit l'avocat, est, en pareille matière, un aveu solidaire pour toutes les parties intéressées; c'est, en quelque sorte, l'aveu du défunt lui-même; il répugnerait à la morale qu'il en fût autrement. »

D'autre part, les dames Court et Malvilleau, en demandant au docteur l'état justificatif des visites faites dans la dernière année, n'ont pas soutenu qu'il avait reçu le prix des visites antérieures. Or, de la combinaison de cette circonstance avec l'aveu de la veuve, le Tribunal a pu, suivant M^e Guillemain, reconnaître en fait qu'il est justifié que le paiement n'a pas eu lieu, et, en conséquence, écarter la prescription.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Quéquet, faisant fonctions d'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 2272 du Code civil ;
Attendu que l'aveu judiciaire ne peut être opposé qu'à celui qui le fait, et qu'en écartant la prescription annale opposée par les demanderesse sur le fondement de la reconnaissance de la veuve Maubert, qui leur était étrangère, le Tribunal de Grasse a ouvertement violé l'article précité du Code civil;
Casse et annule.

Audiences des 28 et 29 juin.

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question importante à laquelle la Cour a consacré ces deux audiences.

Les créanciers hypothécaires d'une succession qui n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, sont-ils obligés, pour échapper à la péremption de leur hypothèque, de renouveler l'inscription avant l'expiration des 10 années? (Rés. aff.)

Le 22 février 1812, inscription est prise par M. de Villeneuve sur les registres hypothécaires de l'arrondissement de la Basse-Terre, pour des sommes considérables, contre le sieur Nicolas Pinson, habitant du quartier de la Capesterre; en 1820, décès du sieur Pinson.

Sa succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Le sieur de Villeneuve croit superflu, à raison de cette circonstance, de renouveler son inscription avant l'expiration des dix années, la succession de son débiteur devant être considérée comme étant en état de faillite et de déconfiture.

Cependant la veuve et les enfans contractent de nouvelles dettes et consentent de nouvelles hypothèques.

Le sieur de Villeneuve requiert la délivrance d'un état des inscriptions existantes, et il apprend que son inscription a été radiée, à la réquisition de la dame Pinson, comme périmée faute de renouvellement.

Il assigne devant le Tribunal civil de la Basse-Terre, tant le conservateur que la dame Pinson, pour voir dire que son inscription sera rétablie, et que mention du jugement à intervenir sera faite en marge du registre.

16 mai 1825, jugement qui déboute le sieur Villeneuve de sa demande, et déclare son inscription du 22 février 1812 éteinte et périmée, faute d'avoir été renouvelée avant l'expiration des dix années.

Appel. 18 mars 1826, arrêt qui confirme par les mêmes motifs.

Pourvoi pour violation de l'art. 2146 et fausse application de l'art. 2154.

M^e Guichard a développé les moyens de pourvoi avec beaucoup de force et d'étendue.

Les défendeurs ont fait défaut.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que l'art. 2154 fixe le délai de dix ans pour terme fatal de la durée des inscriptions, et veut que leur effet cesse si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai;

Attendu que l'art. 2146 ne parle que des inscriptions à prendre ou à acquiescer sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire; mais que cet article ni aucun autre ne dispense de renouveler celles déjà prises, à raison de ce que l'acceptation ne serait pas pure et simple, mais sous bénéfice d'inventaire;

Que cet événement ne peut avoir pour effet de prolonger la durée légale de l'expiration, qui est rigoureusement limitée au terme de dix années par l'art. 2154;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE POITIERS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCORDES, premier président. — Aud. du 19 juin.

Demande en réduction du cens de l'éligibilité de M. Creuzé, ancien député de l'arrondissement de Châtelleraut.

M. Creuzé, ancien député et réélu le 24 juin dernier, avait été porté sur la liste électorale du département de la Vienne, arrêté le 30 septembre dernier, pour un cens de 1070 fr. 89 c.

Lors de la formation du tableau de rectification, M. Héral-Baudy, électeur inscrit de Châtelleraut, demanda au préfet de la Vienne la réduction de ce cens. Il produisit, à l'appui de sa réclamation, des pièces qui tendaient à prouver qu'il y avait lieu de retrancher de la cote de M. Creuzé : 1^o une somme de 49 fr. 62 c. pour des portes et fenêtres que M. Creuzé ne payait plus ; 2^o celle de 86 fr. 25 c. pour une patente de marchand de vins en gros, attendu que depuis plus d'une année M. Creuzé n'exerçait pas l'industrie pour laquelle la patente avait été prise.

Par décision du 2 juin 1820, M. le préfet de la Vienne a jugé qu'il n'y avait pas lieu à la réduction du cens, sur le motif, quant aux portes et fenêtres, que M. Creuzé attestait qu'elles devaient lui être comptées; quant à la patente, qu'elle était pour M. Creuzé un droit acquis, et que le sieur Héral-Baudy ne pourrait faire valoir sa réclamation que lors de la révision annuelle en 1830.

Recours de la part du sieur Héral-Baudy contre cette décision.

Cette affaire avait, comme celle de M. Agier, attiré un grand concours de spectateurs. M. Creuzé devait aussi s'y présenter en personne, et chacun était impatient de comparer l'éloquence parlementaire du négociant de Châtelleraut avec celle du magistrat de la Cour royale de Paris. Les élections d'un autre côté devant avoir lieu peu de jours après, et la question se référant d'une manière plus ou moins directe au cens nécessaire à M. Creuzé pour être éligible, on était avide de connaître si la décision de la Cour serait de nature à avoir quelque influence sur les résultats de l'élection de Châtelleraut.

M^e Pontois a soutenu avec énergie la réclamation de M. Héral-Baudy. L'avocat commence ainsi sa plaidoirie :

« Cette réclamation, Messieurs, n'a ni dans le fond, ni dans la forme, rien qui ne soit parfaitement légal. Cependant, à entendre M. Creuzé, M. Héral-Baudy, en la présentant, a fait acte de sédition. Il s'est constitué l'un des agents du comité directeur électoral; et sa conduite, (c'est ainsi que s'exprime M. Creuzé dans sa réponse), ne rappelle que trop la marche que suivirent les fauteurs de la révolution pour préluder à la liberté de 1795....

» Ne semblerait-il pas, à l'aigreur de ce langage, que M. Héral-Baudy a lancé quelque libelle diffamatoire contre M. Robert-Augustin Creuzé, ou quelque proclamation incendiaire en faveur des libertés publiques.

» Eh ! bon Dieu, qui songe à cela.... M. Héral-Baudy a poussé l'effervescence de la démagogie jusqu'à demander que M. Creuzé n'eût que 58 ouvertures, au lieu de 96 (lire dans l'auditoire), et que M. Creuzé, ancien député, l'un des trois cents, l'un des athlètes les plus vigoureux de l'ordre du jour, et, comme chacun sait, le coryphée le plus infatigable de la clôture, ne s'intitulât plus marchand de vins en gros. » (Rires prolongés.)

M^e Pontois aborde l'article relatif aux portes et fenêtres. Il établit avec des certificats délivrés par le maire de Châtelleraut que les bâtimens pour lesquels 49 fr. 62 c. de contributions ont été attribués à M. Creuzé, ne sont pas occupés par lui, mais par des locataires; qu'ainsi la contribution étant censée payée par ces derniers, il y a lieu de la déduire du cens de M. Creuzé. Puis, en admettant même qu'on laissât figurer cet article parmi ses impôts, et passant à ce qui concerne la patente, il soutient que de ce chef la réduction doit être de 86 fr. 25 c., ferait encore descendre les 1070 fr. 89 c. au-dessous du cens nécessaire pour l'éligibilité.

La question de la patente a paru attirer d'une manière toute particulière l'attention de la Cour. Il est résulté de la discussion à laquelle M^e Pontois s'est livré, qu'en fait M. Creuzé avait pris deux patentes de marchand de vin en gros, l'une le 1^{er} janvier 1820, qui devait durer jusqu'au 1^{er} janvier 1830; l'autre le 1^{er} janvier 1830. Or, dans le courant de l'année 1829, et le 1^{er} juin, M. Creuzé a annoncé à tous ses correspondans, dans une circulaire produite aux pièces, qu'il se retirait des affaires, qu'il céda sa maison à ses enfans, lesquels étaient chargés de sa liquidation; le même jour, les enfans ont confirmé, de leur côté, par une circulaire, la retraite de leur père; et, le même jour encore, ils ont déposé au greffe du Tribunal de commerce de Châtelleraut l'acte de société en vertu duquel ils se constituaient les continuateurs et les liquidateurs de la maison de leur père. En cet état de choses, les listes électorales de 1829 ont été dressées et closes le 30 septembre; M. Creuzé, bien que depuis le 1^{er} juin il fût retiré du commerce et n'exerçât plus l'industrie sujette à patente, n'en a pas moins fait porter à son cens électoral le montant de sa patente pour 86 fr. 25 c.; puis, le 1^{er} janvier 1830, il a pris une nouvelle patente à laquelle il n'a pas plus joint l'industrie qu'il ne l'avait fait depuis le 1^{er} juin 1829, pour celle de 1829.

Ici M^e Pontois s'est attaché à établir, en droit, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 20 juin 1820, pour que la contribution de la patente pût entrer dans le cens électoral, il fallait deux conditions : la première, que la patente fût accompagnée de l'exercice réel et actuel de l'industrie pour laquelle la patente a été prise; la deuxième, que l'exercice de la patente ait eu lieu depuis un an avant la convocation du collège; qu'en un mot la loi voulait l'exercice annuel de l'industrie sujette à patente, comme elle exigeait la possession annuelle de la propriété foncière sujette à la contribution. Or, si l'on veut prendre la patente délivrée le 1^{er} janvier 1829, il est très évident, d'après les actes mêmes émanés de M. Creuzé, qu'à dater du 1^{er} juin 1829 il a cessé d'exercer l'industrie de marchand de vin; qu'ainsi c'est à tort qu'il a été porté sur la liste du 30 septembre.

Mais, voulût-on, sur ce point, en s'emparant de la jurisprudence de la Cour sur la permanence des listes, soutenir la patente de 1829 constituait pour M. Creuzé un droit acquis, ce dernier n'en serait pas en plus forts termes, parce qu'il suit l'art. 3 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, les patentes étant prises pour une année, et ne pouvant durer

qu'une année, il est évident que le droit résultant de la patente de 1829 avait expiré le 1^{er} janvier 1830, par conséquent bien après la clôture de la liste annuelle au 30 septembre; qu'ainsi M. Creuzé, ayant pris une nouvelle patente au 1^{er} janvier 1830, avait dans la réalité acquis un droit nouveau, mais que n'ayant pas, depuis le 1^{er} janvier 1830, exercé l'industrie sujette à la patente, il avait par cela même aussi perdu ce nouveau droit; que dès lors M. Creuzé se trouvait pressé par les conséquences mêmes de la jurisprudence de la Cour, qui n'admettait au tableau de rectification que ceux dont les droits ont été acquis ou perdus depuis la clôture des listes; et qu'il y avait lieu dès lors aussi à défalquer de son cens le montant de la patente de 1830.

« Un mot maintenant sur les conséquences de l'arrêt, dit l'avocat en terminant. Si la décision administrative est réformée, le cens électoral de M. de Creuzé redescendra évidemment au-dessous du cens de l'éligibilité. Et il est bien évident aussi que c'est pour éviter cette pénible catastrophe que M. Creuzé a combattu si amèrement la réclamation de M. Héral-Baudy. Mais qu'il nous soit permis de le dire : les alarmes de M. Creuzé lui font confondre les deux choses essentiellement distinctes : le cens électoral avec le cens de l'éligibilité. Il ne s'aperçoit pas que la Cour est juge de l'un, mais que la Chambre des députés seule est juge de l'autre; qu'ainsi, lors même que la Cour déciderait que M. Creuzé doit être réputé payer 1070 fr. 85 c. d'impôts, ce ne serait pas une raison pour que la Chambre se crût aucunement liée par la sentence. Cette réflexion ne sera perdue, nous aimons à le penser, ni pour M. Creuzé, ni pour les électeurs, ni pour la Chambre future.

» Si, d'une part, elle peut offrir des considérations rassurantes à M. Creuzé pour le cas où l'arrêt de la Cour viendrait à réduire la quotité de son cens électoral au-dessous de celui de l'éligibilité, d'un autre côté elle peut présenter aussi aux électeurs, adversaires politiques de M. Creuzé, quelques motifs de consolation, puisque, quand même la décision de la Cour lui serait favorable, ils auraient encore le droit d'en appeler d'une sentence judiciaire à une sentence politique, et d'espérer que le député obtiendrait devant la Chambre une justice bien différente de celle du plaideur devant la Cour....

Après cette plaidoirie, M. Creuzé se lève et veut présenter quelques observations. Il nous est impossible de recueillir les paroles de l'orateur, et nous avons tout lieu de croire qu'il ne nous reprochera pas de remplacer cette défense personnelle par le texte de l'arrêt de la Cour.

M^e Pontois, dans sa réplique, reproduit les argumens déjà présentés, et presse son adversaire sur le terrain des preuves. Puis s'interrompant tout-à-coup : « Il me semble, dit-il, que j'entends déjà M. Creuzé demander la clôture sur ce point de la discussion. (Rires dans l'auditoire.) Je le veux bien... mais qu'au moins M. Creuzé ne nous donne pas ses attestations pour des preuves, et que les attestations, même d'un ancien député, ne soient pas réputées des pièces probantes, comme dans la jurisprudence administrative... de M. le préfet de la Vienne! »

La Cour, après délibéré, a prononcé l'arrêt suivant :

Considérant que suivant les dispositions de l'art. 13 de la loi du 2 juillet 1828, le tiers réclamant doit motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

Considérant que le sieur Creuzé soutient qu'en cédant son ancienne maison de commerce à ses enfans, il ne s'est pas interdit le droit de se livrer à des affaires de commerce qui exigeraient moins de détails;

Que le sieur Creuzé a continué à prendre une patente pour l'année 1830;

Que le sieur Héral-Baudy ne prouve pas que, dans le cours de l'année 1829 et depuis l'année 1830, le sieur Creuzé ait cessé d'exercer l'industrie sujette à patente;

Que si le sieur Héral-Baudy justifiait que le sieur Creuzé a cessé dès le 1^{er} juin 1829 d'exercer l'industrie sujette à patente, il n'en serait pas moins non recevable à attaquer l'inscription du sieur Creuzé, parce que les listes électorales étant permanentes, il devait attaquer cette inscription avant le 30 septembre aux termes de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1829;

La Cour déclare Héral-Baudy non-recevable et en tout cas mal fondé dans sa demande en réduction du cens du sieur Creuzé, confirme l'arrêté du préfet de la Vienne, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

M. Héral-Baudy s'est aussitôt pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HANOCQ.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

La taxe de garde-champêtre doit-elle compter dans le cens électoral? (Oui.)

La Cour d'Amiens, qui rejetait jusqu'ici les centimes additionnels, les admet maintenant sans difficulté. Dans un arrêt précédemment rendu, elle a compté la taxe imposée pour les chambres de commerce. Aujourd'hui elle vient d'admettre la taxe pour le salaire d'un garde-champêtre.

M. Duplantier, sous-intendant militaire à Laon, paie pour cette taxe une somme de 107 fr. 71 c., et il voulait la faire ajouter à son cens dans l'espoir d'arriver au collège du département; refus de M. le préfet de l'Aisne, parce que cette taxe n'a pas, selon ce magistrat, un caractère de généralité suffisant. Pourvoi.

Sur les courtes observations de M^e Roussel, et les conclusions de M. l'avocat-général Bosquillon-de-Fontenay, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur Duplantier justifie qu'il paye 107 fr. 71 c. pour salaires de gardes-champêtres dans différentes communes; que ces taxes reproduites annuellement n'ont point le caractère d'éventualité des autres impositions locales; qu'elles sont un véritable accessoire à la contribution foncière;

La Cour, sans avoir égard à l'arrêté de M. le préfet de l'Aisne, ordonne que le cens électoral du sieur Duplantier sera augmenté de 107 fr. 71 c.

AUTRE QUESTION.

L'électeur inscrit sur les listes closes en 1829 pour un cens qui ne lui donne pas entrée au grand collège,

peut-il maintenant produire des contributions qui pouvait déjà présenter avant la clôture des dernières listes, afin d'être admis au collège départemental? (Oui.)

Il y a sur cette question divergence dans le ressort de la Cour entre les deux préfets de la Somme et de l'Aisne. Tous deux repoussent ceux qui n'étant pas encore sur les listes se présentent pour s'y faire inscrire avec des droits acquis avant la clôture de ces mêmes listes; mais, dans les conséquences à tirer de ce principe, ils ne vont pas aussi loin l'un que l'autre. Dans une des affaires portées devant la Cour, on a vu le préfet de la Somme appliquer la déchéance, au propos d'une question de domicile, et la Cour a confirmé sa décision; nous allons voir le préfet de l'Aisne l'appliquer aussi à propos du supplément de cens fourni pour entrer au collège départemental, application que ne fait pas son collègue de la Somme; et, par l'arrêt que nous allons faire connaître, la Cour impute cette nouvelle extension de principe, et confirme la restriction de M. le préfet de la Somme.

M^e Roussel, dans l'intérêt des électeurs de l'Aisne exclus du grand collège par les arrêtés de M. le préfet, a soutenu que ni le texte ni l'esprit de la loi de 1827, qui prononce la déchéance, ne leur étaient applicables; quant au texte, il ne s'agissait dans le dernier paragraphe de l'article 6, que des individus omis, et les réclamans ne sont pas omis, puisqu'ils figuraient déjà sur les listes comme électeurs des collèges d'arrondissement; quant à l'esprit, on avait voulu punir, par la privation du droit d'élire, celui qui ne s'était pas fait inscrire pour remplir les fonctions de jurés. Or, ceux dont il s'agit étaient déjà inscrits, et par conséquent pouvaient être appelés aux fonctions de jurés. Ainsi, la loi de 1827 n'est nullement applicable aux réclamans, et la déchéance portée par cette loi ne peut les atteindre. D'ailleurs, ce n'est pas précisément un droit nouveau que demandent les réclamans, ils ne peuvent pas même savoir précisément si leur nouveau cens leur ouvrira l'entrée du grand collège; ils veulent seulement faire fixer le quantum véritable de leurs contributions, et M. le préfet ne pouvait leur refuser de faire cette fixation, puisque surtout il se donnait le droit de rayer d'office; dès-lors, de peur que quelques parties de contributions déjà fournies ne parussent plus suffisamment justifiées au préfet, ce qui aurait suffi pour faire prendre contre eux un arrêté de radiation d'office, il leur importait de produire d'autres contributions, et M. le préfet devait porter sur la liste toutes ces contributions, sauf à en tirer tel avantage que de raison. Ainsi donc, à part même l'entrée au grand collège, les électeurs avaient encore motif suffisant de faire constater non un droit, mais un fait que la loi n'interdit pas.

Quant à la permanence des listes, elle a surtout pour objet d'empêcher qu'un électeur déjà inscrit ne soit forcé de faire chaque année de nouvelles justifications, et ce principe fondamental de la loi de 1828 ne cessera pas d'être respecté parce que le cens de quelques électeurs aura été rectifié. Cette rectification pourra introduire de nouveaux noms au grand collège, exclure peut-être quelques-uns de ceux qui s'y trouvaient, et changer ainsi la position de quelques électeurs de ce collège. Cela est vrai; mais l'admission des droits nouveaux, ordonnée par les lois de 1827 et 1828, produira exactement ces deux mêmes effets, sans nuire pour cela à la permanence des listes, principes que d'ailleurs il ne faut appliquer qu'à la liste générale des électeurs d'arrondissement, et non à celle du grand collège; cette dernière liste étant toujours une conséquence immédiate et nécessaire de la première.

M. d'Aguesseau, substitut de M. le procureur-général, a combattu ce système. « La loi de 1827, dont l'objet principal était l'organisation du jury, dit ce magistrat, a voulu punir l'électeur qui, en ne se faisant pas inscrire, s'est soustrait à la charge de juré; de là la déchéance portée par la disposition finale de l'art. 6 de cette loi. Il est évident que cette sanction pénale, applicable à l'électeur omis qui n'a pu remplir le devoir civique de juré, n'est pas applicable à l'électeur inscrit qui, par cette seule inscription, quel que soit le taux de son cens électoral, a fait partie de la liste du jury. Si cette déchéance seule existait, elle ne pourrait donc être opposée aux réclamations des électeurs inscrits qui veulent seulement augmenter, rectifier leur cens électoral; mais il existe une autre déchéance aussi absolue que celle-là, c'est la déchéance portée par la loi du 2 juillet 1828.

» Cette loi a proclamé et organisé la permanence des listes électorales et du jury; elle a fixé des délais pour l'admission des réclamations contre toutes les erreurs commises sur les listes publiées. A l'expiration de ces délais la permanence annuelle commence; elle a donc implicitement et nécessairement frappé de déchéance ceux qui n'ont pas réclamé dans les délais fixés. Or, les deux déchéances frappent simultanément l'électeur non inscrit; la seconde seule frappe l'électeur inscrit.

» Il est facile, en reconnaissant la contradiction manifeste entre les deux arrêtés de la Cour de Rouen, de découvrir la cause de son erreur. L'avocat des électeurs inscrits n'a parlé que contre la déchéance prononcée par la loi de 1827; l'avocat-général n'a invoqué que cette déchéance, et a par-là même fourni des armes contre lui. La Cour, uniquement préoccupée de cette seule déchéance qui ne peut être opposée aux électeurs inscrits, a admis leurs réclamations; c'est ainsi qu'en interprétant sainement la loi de 1827, elle a violé la loi de 1828 dont elle venait, dans son arrêt précédent, de faire une si juste application.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 contre les individus qui ne se sont pas fait inscrire sur les listes électorales en temps utile ne peut être étendue sur les listes, et jouissant des droits électoraux, ne révoque pas l'exercice d'un droit dont ils sont déjà en possession;

Que dès lors on ne peut refuser d'admettre les extraits nouvellement produits qui auront pour effet, non point de leur conférer une qualité nouvelle, mais seulement la jouissance du droit avec plus ou moins d'étendue, selon la quotité du cens qui sera définitivement fixé, pour former le collège de département;

La Cour ordonne, etc.

AUTRE QUESTION.

L'électeur inscrit en 1829 sur la liste du collège du département, et qui ne s'en trouve exclu que parce que le cens a augmenté, peut-il se pourvoir devant la Cour contre cette exclusion, et présenter de nouvelles contributions qui élèveront son cens au-dessus du minimum fixé pour le grand collège? (Oui.)

Telle était la position de M. Doutrévaux. Lors de la clôture des listes annuelles, le minimum pour le grand collège était de 68 fr. 68 c., et il y était admis : aujourd'hui ce minimum est, après le tableau de rectification, de 1010 fr. 30 c., quoique le nombre des électeurs de ce collège soit augmenté de onze, et que le sieur Doutrévaux n'en fait plus partie. Se voyant porté sur la colonne des retranchemens, dans le tableau de rectification du collège départemental, il s'est pourvu devant la Cour.

M^e Creton, son avocat, a fait remarquer que c'était une véritable radiation, contre laquelle on pouvait se pourvoir directement devant la Cour, suivant l'art. 23 de la loi de 1828, et que, ne pouvant savoir d'avance qu'il serait privé du droit que lui conférait la liste permanente, l'électeur était à temps devant la Cour de faire la preuve qu'il devait être réintégré sur cette liste.

Après avoir entendu les conclusions de M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, la Cour a admis la réclamation du sieur Doutrévaux, par un arrêt qui, bien que rendu dans une espèce différente de la précédente, est textuellement semblable à celui que nous avons ci-dessus rapporté.

TRIBUNAL DE SAINT-GIRONS (Ariège).

(Correspondance particulière.)

M. TIBURCE DE LAPEYRIE, juge-auditeur, président dévolutaire. — Audience du 23 juin.

Un avocat saisi à l'audience par des gendarmes et conduit en prison sur l'ordre d'un juge-auditeur, président le Tribunal. — Déclaration de principes constitutionnels faite par cet avocat jusqu' alors partisan du pouvoir absolu.

M. Gradiot, curé de Buzain, a fait assigner son neveu, docteur en médecine, pour le faire condamner à lui remettre un livre de raison et des effets qu'il lui a confiés en janvier 1826. L'extrait introductif d'instance ne contient point d'autre libellé.

M^e Faur, avocat, plaidant pour le demandeur, conclut aux fins de l'assignation, et, subsidiairement, il offre de prouver par témoins le dépôt effectué par son client en janvier 1826.

M^e Sentenac, avocat du docteur Gradiot, conclut à ce que l'exploit d'assignation soit déclaré nul, par application de l'art. 61 du Code de procédure civile.

M^e Faur, se trouvant incommodé, fait lire par M^e Souquet, avoué de la cause, une liste de nombreux débiteurs de M. le curé de Buzain.

Pendant cette lecture, M^e Sentenac fait observer qu'il est inutile de s'occuper du nombre et de l'importance des créances du demandeur, avant de statuer sur les moyens préjudiciels, qui lui semblent péremptoirs; que d'ailleurs l'adversaire étant sans titres pour prouver le dépôt volontaire fait entre les mains de son neveu, il lui sera aisé d'établir que l'offre de preuve testimoniale est inadmissible.

La lecture de la liste des débiteurs durait encore, lorsque le Tribunal l'interrompt, et sans rien statuer sur l'exception préjudiciale, ordonne que les parties comparaitront personnellement à l'audience à tel jour fixe.

M^e Sentenac, qui était encore debout, dit en se tournant vers le barreau et en s'asseyant : *Je commence à être las d'éprouver ici tout ce que j'y éprouve.*

M. le juge-auditeur, président, qui paraît avoir entendu ces paroles et avoir cru qu'elles s'adressaient à lui ou au Tribunal, sans aucune invitation préalable, sans rappel à l'ordre, sans même l'avertissement des huissiers, textuellement exigé par l'art. 89 du Code de procédure civile, dit alors à l'avocat : *« M^e Sentenac, je vous enjoins de vous retirer de l'audience. »*

M^e Sentenac : *Je ne sortirai pas, le Tribunal n'ayant pas jugé que j'aie mérité une telle peine.*

M. le juge-auditeur président : *Huissier, allez chercher la gendarmerie.*

L'huissier sort aussitôt et se rend à la caserne des gendarmes qui est à deux portées de fusil du Palais-de-Justice.

A cet ordre, tout le barreau et le public restent stupéfaits : on attend avec anxiété; le Tribunal lui-même, immobile, garde un morne silence; quelques avocats quittent la salle; ils rentrent bientôt, et vont reprendre silencieusement leurs places.

Arrive l'huissier, qui va parler tout bas à M. le juge-auditeur président, sort de nouveau, et revient portant un papier sur lequel M. le président fait écrire par le greffier l'ordre qu'il dicte. Pendant cette dictée, on entend au bas du grand escalier les pas des gendarmes. L'un d'eux se présente à la barre.

M. le président : *Etes-vous seul?*

Le gendarme : *Non, M. le président, mes camarades sont au bas de l'escalier.*

M. le président : *En ce cas, faites-les monter.*

M^e Sentenac, se levant : *M. le président, un seul gendarme, que dis-je? un enfant revêtu des insignes de la force publique, suffit pour me conduire où vous voudrez.*

M. Tiburce de Lapeyrie, sans tenir aucun compte de cette soumission : *Faites monter tous les gendarmes.*

Tout le monde s'aperçoit que M. le président est préoccupé de la male assurance de M^e Sentenac, et surtout de

sa force prodigieuse; car elle est telle que plusieurs gendarmes eussent vainement essayé de le déplacer s'il eût voulu faire résistance.

Les gendarmes sont là. *« Gendarmes, dit M. le juge-auditeur président, exécutez cet ordre sur-le-champ, » et conduisez en prison M^e Sentenac que voilà. »*

Les gendarmes saisissent l'avocat par le chaperon de sa robe, et le conduisent dans la maison d'arrêt. Tous les avocats présents au barreau se lèvent spontanément et suivent M^e Sentenac en prison, avec la résolution de n'en sortir qu'avec lui.

Là le geôlier se met en devoir de rédiger le procès-verbal d'écrou, sur l'exhibition qui lui est faite par l'un des gendarmes, du mandat de dépôt suivant :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Nous, Tiburce de Lapeyrie, juge-auditeur et président dévolutaire du Tribunal de 1^{re} instance séant à Saint-Girons.

« Mandons et ordonnons à tous huissiers et agens de la force publique de conduire à la maison d'arrêt et de dépôt située en cette commune, et en se conformant à la loi, le sieur Auguste Sentenac, avocat près le Tribunal de Saint-Girons, pour avoir trouble l'audience, et n'avoir point obtempéré à l'invitation de M. le président de sortir, conformément à l'article du Code de procédure qui accorde cette faculté à M. le président.

« Mandons et ordonnons au gardien de la dite maison d'arrêt et de dépôt de le recevoir et retenir jusqu'à nouvel ordre; requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

« Fait au Palais-de-Justice, à Saint-Girons, le 23 juin 1830.

« Signé, TIBURCE DE LAPEYRIE. »

Le geôlier avait à peine transcrit sur ses registres les quatre premières lignes de la pièce ci-dessus, qu'on entend frapper à la porte de la geôle. On ouvre; c'est M. Niel, juge-auditeur, chargé, près le Tribunal, des fonctions de juge d'instruction, jeune magistrat de la plus belle espérance, et qui n'a fait qu'apparaître au barreau de Saint-Girons pour y acquérir toute son estime.

M. le juge d'instruction prend et lit le mandat lancé par M. Tiburce de Lapeyrie; il donne ordre au geôlier de suspendre la rédaction du procès-verbal d'écrou, et aux gendarmes de le suivre; il demande à sortir. Mais M^e Sentenac et tous ses confrères se lèvent spontanément pour requérir la confection du procès-verbal d'écrou, et la transcription sur le même registre du mandat de dépôt.

M. Niel, d'un ton de bienveillance auquel le barreau de Saint-Girons est peu accoutumé, calme d'un mot la juste indignation de ces Messieurs : il leur donne sa parole d'honneur qu'il reviendra à sept heures du soir, avec les mêmes gendarmes, et que toutes choses seront remises au même état où elles sont.

Cette scène est suivie d'une autre non moins touchante : On se rappelle que la jeune épouse de M^e Sentenac est enceinte, et son mari, les larmes aux yeux, exprime la crainte que la nouvelle de son arrestation ne lui porte le coup le plus violent, et peut-être le plus funeste. Quelques amis s'empressent d'aller prévenir M^e Sentenac, résolu d'user auprès d'elle de toutes les précautions qu'exigeait son état. Ils la trouvent déjà fondant en larmes, et livrée au plus violent désespoir; il a fallu dès lors songer à cacher sa douleur à son mari, qui eût été capable de briser les portes de la prison pour voler au secours de sa femme.

Ajoutons à cet affligeant tableau un trait qui lui servira de relief. M^e Sentenac avait été connu jusqu'à ce jour comme un des plus chauds partisans du pouvoir absolu; il s'était fait ces idées singulières de l'autre côté des Pyrénées, auprès du général comte d'Espagne, dont il fut, jeune encore, un des aides-de-camp. Son exaltation était telle, que tout ce qui reste encore ici des hommes de mil sept cent et tant comptaient sur lui, au besoin, comme de faibles roseaux sur l'appui d'un grand chêne. Pendant que, dans la geôle, on s'entretenait de l'illégalité du mandat lancé par le jeune juge-auditeur président la chambre temporaire du Tribunal : *« Messieurs, s'est écrié M^e Sentenac d'une voix qui a fait retentir toute la vaste enceinte de la maison d'arrêt, jusqu'à ce jour vos railleries et sonneries n'avaient pu me convaincre de tout ce qu'a de hieux l'arbitraire. Je comprends maintenant qu'on puisse aimer également avec idolâtrie son roi et des lois sages qui règlent l'exercice du pouvoir qu'il confie à ses agens. Dès ce jour j'entre dans vos rangs, et je m'y dévoue au soutien du régime légal. »*

Cette conversion subite, et les circonstances qui l'ont amenée, ont jeté sur le triste séjour de la geôle un charme difficile à rendre et dont le souvenir se conservera. Cependant sept heures n'ont pas sonné, et M. le juge d'instruction n'a pas encore reparu, au moment où ce récit est achevé et envoyé à la *Gazette des Tribunaux* pour être livré sans délai à la publicité, sauf à en continuer demain et autant de jours qu'il le faudra la rédaction fidèle.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 29 juin.

AFFAIRE DES POIGNARDS.

Dans le courant du mois dernier la police fit une descente chez tous les couteliers de la capitale, et saisit, soit à leur étalage, soit dans leurs magasins, des couteaux auxquels elle trouva quelque ressemblance avec des poignards. A la suite de cette saisie, une vingtaine de couteliers ont été cités directement à l'audience de la 6^e chambre.

MM. Gavet, Sabatier et Cardeilhac sont appelés les premiers. Le Tribunal se fait apporter une corbeille contenant un nombre assez considérable de couteaux fermans

dont la pointe est très affilée et dont le dos, aminci en biseau sans être cependant coupant, offre au premier coup d'œil l'apparence d'une lame à deux tranchans. La plupart de ces couteaux sont en outre garnis, à l'une et l'autre extrémités de leurs manches, de deux trèfles en fer offrant l'apparence d'une garde.

M. Gavet, coutelier fort renommé dans Paris, est interrogé le premier. *« Ces couteaux, dit-il, dans lesquels la police a voulu voir des poignards, se fabriquent et se vendent impunément depuis cent ans. Ces poignards prétendus sont des couteaux de chasse fermans appelés vulgairement couteaux à mouche. Ce petit trèfle en forme de garde, qui a tant épouvanté la police, n'est autre chose qu'un ornement; je le prouve en vous faisant voir cet autre couteau, où le même ornement se trouve exécuté en nacre. »*

M. Sabatier donne les mêmes explications, et fait observer que sa bonne foi était telle, qu'il a mis son nom sur le couteau qu'on a saisi chez lui.

M. Gavet : *Ce couteau est le seul de ce genre que je possédasse; il est resté six mois en évidence dans ma montre, et il ne m'a jamais été marchandé que par M. le commissaire de police qui l'a saisi.*

M. Cardeilhac s'en réfère aux réponses de ses confrères.

M. Sagot, avocat du Roi, rappelle que l'ordonnance de 1728 a défendu la fabrication et la vente des couteaux-poignards. Il voit dans les armes saisies tous les caractères des couteaux-poignards spécialement et nominativement signalés par l'ordonnance précitée. Toutefois il s'empresse de reconnaître que les prévenus sont tous dans une extrême bonne foi. Il conclut contre eux à l'application de l'art. 314 du Code pénal, modifié par l'art. 463.

M^e Paillet prend la parole pour les prévenus.

« On pourrait croire, dit-il, que la police, dans les différentes saisies qu'elle a fait pratiquer chez les principaux couteliers de la capitale, a voulu prendre sa revanche de l'échec qu'elle a reçu dans sa fameuse saisie faite chez les armuriers. Elle avait considéré les pistolets, les tromblons qu'elle avait saisis comme des armes cachées. La chambre du conseil n'a pas alors pensé comme la police. Mais aujourd'hui la chambre du conseil n'a pas été consultée, et les prévenus sont cités directement devant vous. Toutefois, c'est aux couteaux qu'on fait aujourd'hui procès, ce n'est pas aux couteliers, puisqu'on reconnaît leur bonne foi. »

M^e Paillet, après avoir démontré que les couteaux qui ont effrayé la police ne sont que des armes fort innocentes, fabriquées à l'usage des chasseurs, compare les pièces incriminées à divers autres ouvrages de coutellerie qu'il dépose sur la barre, et parmi lesquels on remarque des couteaux à dépecer, des outils de chirurgie. Il montre enfin au Tribunal un petit instrument à lame courte, muni d'une garde fort large. *« Cet instrument, dit-il, pourrait certainement passer pour un poignard. Il en a la forme, et son bas prix peut le mettre à la portée de tout le monde. Savez-vous, Messieurs, ce qu'on poignarde avec cet instrument? Eh bien! ce sont des huitres. (On rit.) Il n'y a pas une écaille un peu coquette, qui n'ait un pareil poignard à sa ceinture. »*

M^e Paillet termine en faisant remarquer toute la bonne foi de ses clients.

Le Tribunal, dans cette affaire comme dans toutes les préventions de même nature dirigées contre MM. Salmon, Pradier et autres, a remis à samedi pour prononcer son jugement.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Enrôlement provisoire d'un mineur. — Expiration de l'engagement. — Accusation de désertion. — Acquiescement.

Les ordonnances relatives à l'organisation des équipages de ligne, autorisent l'admission provisoire des jeunes gens âgés de moins de 18 ans, et les déclarent passibles, en cas de désertion, des peines prononcées contre les novices par les arrêtés des 5 germinal et 1^{er} floréal an XII. Le jeune Lebeuse, de Lorient, âgé d'environ 16 ans, entra ainsi au service; mais, en se plaçant dans les équipages de ligne, il croyait appartenir à l'armée de terre, et nullement à la marine, dont ses goûts l'éloignaient. Cependant, une fois engagé, et quelle que fût sa méprise, il voulut demeurer fidèle aux obligations qu'il venait de contracter envers l'Etat. Il fut donc embarqué et fit une campagne dans le Nouveau-Monde. Il était au Brésil lorsqu'il atteignit sa 15^e année, terme de son engagement. Le jour même il se présenta à ses chefs et demanda expressément son congé. On lui répondit qu'étant à l'étranger on ne pouvait faire droit à sa demande, mais qu'aussitôt après son arrivée en France il lui serait loisible de présenter à cet égard ses réclamations.

De retour à Brest il renouvela sa demande d'un congé de concert avec un autre jeune homme, le nommé Carraz, qui se trouvait dans le même cas que lui. Malheureusement pour eux, l'expédition contre Alger était alors arrêtée; les dépêches ministérielles défendaient de toucher aux équipages. On leur fit donc réponse qu'on ne pouvait, étant en guerre, accorder de congé. Carraz fut forcé de se rendre à bord, d'où il fit route pour Toulon; mais Lebeuse, embarqué sur *la Surveillante*, parvint à se soustraire aux recherches, sans néanmoins quitter Brest. Sa frégate avait mis à la voile; elle était déjà loin, lorsqu'on parvint à l'arrêter. Signalé comme déserteur, une information fut faite. C'est à raison de ce fait qu'il a comparu devant le Conseil.

M. le capitaine-rapporteur ne s'est pas dissimulé tout ce que pouvait offrir de favorable la cause de l'accusé. Mais il a soutenu qu'il ne pouvait dépendre de Lebeuse d'abandonner ainsi le service et qu'il devait attendre son congé. Quant au refus dont il se plaint à cet égard, les dépêches étaient trop formelles pour que l'autorité pût

s'en écarter. « Admettons, continue M. le capitaine-rapporteur, qu'à raison des circonstances atténuantes vous ne jugiez pas à propos d'appliquer à l'accusé les lois sur la désertion, toujours est-il qu'il a grièvement manqué à ses devoirs, et sous ce rapport il a encouru du moins les peines disciplinaires. »

M^e Ledonné aîné, défenseur de Lebeuse, s'est attaché à établir que son acte d'engagement constituait un lien réciproque entre lui et l'Etat; que la durée de son service était limitée à l'époque où il aurait atteint sa dix-huitième année, dès ce moment il est devenu libre, et cela de plein droit, sans qu'à la rigueur il fût besoin d'un congé. « Mais ce congé, continue l'avocat, il l'a demandé tant au Brésil qu'à Brest, et toujours inutilement quoiqu'il fût évidemment acquis ! En vain opposera-t-on des dépêches ministérielles : il ne peut dépendre d'un ministre de détruire l'effet d'un contrat. La loi, Messieurs, la loi seule doit ici exercer de l'empire. Vous ne verrez qu'elle, et c'est avec une pleine confiance que je conclus à l'entière absorption de l'accusé. »

Le Conseil a donné, dans cette cause, une nouvelle preuve de cet esprit de justice et de loyauté qui préside à toutes ses décisions. Voici le jugement qu'il a rendu :

Le Conseil, etc., vu l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1825, le 3^e § de l'art. 15, les 2^e, 4^e et 5^e § de l'art. 22 de l'ordonnance royale du 2 octobre 1825;

Considérant que lorsqu'un individu, poursuivi pour désertion, prétend que son incorporation est nulle, il y a lieu dans ce cas à examiner préliminairement le mérite de cette alléga-tion;

Que le susdit Lebeuse n'ayant été admis que provisoirement dans la 4^e compagnie du 13^e équipage de ligne, embarqué sur la frégate *la Surveillante*, en station dans les mers du Sud, et n'ayant pas souscrit d'enrôlement définitif, il avait droit à son congé aussitôt après son arrivée dans un des ports du royaume;

Que ledit Lebeuse, une fois congédié, ne pouvait plus être retenu au service, ni en temps de paix, ni en temps de guerre;

Qu'avant d'être immatriculé comme marin de l'inscription maritime, on devait lui donner connaissance des avantages affectés à l'état de marin, et des conditions qu'il impose;

Que sa déclaration ou son inscription devait être signée par lui, ou en sa présence par le fonctionnaire compétent pour la recevoir ou pour l'opérer;

Le Conseil déclare à l'unanimité que l'inscription comme novice du nommé Lebeuse est nulle, et conséquemment qu'il est absous de l'accusation de désertion dirigée contre lui; or-donne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, et qu'extrait du présent lui sera remis pour lui servir de valoir ce que de raison.

Deux autres jeunes marins, absolument dans la même position, attendaient à la prison de Pontanion le moment de comparaître devant le Conseil. Mais à peine cette décision a-t-elle été connue, qu'ils ont été rendus à la liberté.

PARIS, 29 JUII.

La Cour royale de Paris a montré le plus juste et le plus honorable empressement pour assurer l'exercice des droits électoraux aux citoyens qui réunissent les conditions exigées par la Charte constitutionnelle. Le Tribunal de commerce n'est point appelé, par la nature de sa juridiction toute spéciale, à statuer sur des questions de ce genre; mais les magistrats consulaires font, dans la limite de leurs attributions, tout ce qui dépend d'eux pour que leurs justiciables participent au scrutin électoral, qui doit légalement exprimer l'opinion du pays. Aujourd'hui, des plaideurs demandaient la remise de leur cause à quinzaine, pour être respectivement interrogés sur faits et articles. M. Lediin, qui présidait l'audience, a dit : « Le Tribunal continue » l'affaire au mois, parce qu'à la quinzaine les citoyens » devront s'occuper exclusivement des élections, et que » les parties ne doivent pas être privées du droit si pré-cieux d'y concourir. »

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, confirmant au-jourd'hui une sentence du Tribunal civil de la Seine, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'adoption d'Emilie Girau-deau, femme Desmoulin, par Marie-Louise Girau-deau.

— Une dame anglaise, Mary Barruel, possédant une fortune de 14 à 1500,000 fr., avait marié sa nièce, Louise Barruel, à un Français, M. le vicomte d'Amboise. Cette union, qui avait donné le jour à quatre enfants, fut loin d'être heureuse; les époux se séparèrent volontairement en 1825. Avant que cette mésintelligence eût éclaté, Mary Barruel, la tante, avait envoyé à M^{me} la vicomtesse d'Amboise une procuration à l'effet de transférer, au nom de celle-ci, une inscription de 5000 fr. de rentes sur le grand-livre appartenant à Mary Barruel. D'autres écrits semblent annoncer de la part de la donatrice l'intention de ne transférer que l'usufruit à sa nièce, et d'assurer la nue-propriété aux enfants de M^{me} d'Amboise.

Avant son décès, Mary Barruel a fait un testament em-pretint de sentiments de prévention contre l'époux de sa nièce, et de haine contre la nation française toute entière. En substituant tous ses biens aux enfants de M^{me} d'Am-boise, elle veut expressément que les deux filles soient élevées en Angleterre et qu'elles n'épousent que des su-jets anglais, sous peine de perdre tous leurs droits à la succession.

M. le vicomte d'Amboise, pour ne point exposer ses filles à l'exhérédation, s'est empressé de satisfaire au tes-tament; il a envoyé ses filles en Angleterre; mais il a soutenu qu'il avait seul droit de toucher les arrérages de la rente de 5000 fr. inscrite sous le nom de sa femme. Les exécuteurs testamentaires ont formé opposition sur les arrérages, et réclamé la nue-propriété au nom des enfants; ils soutenaient que, s'agissant d'une succession ou-

verte en Angleterre, les Tribunaux anglais étaient seuls compétens, et ils excipaient d'un arrêt de la Cour de chancellerie de Londres, bien que cet arrêt se bornât à les autoriser à poursuivre devant les Tribunaux français la revendication et la vente de l'inscription, pour le produit en être porté en Angleterre, et employé en acqui-sitions de fonds anglais. Leurs prétentions ont été repous-sées devant les premiers juges.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, saisie de l'appel, a entendu des plaidoiries fort animées de M^e Blanchet pour les exécuteurs testamentaires, appelans, et de M^e Colmet-d'Age pour M. le vicomte d'Amboise, intimé.

M. le premier président a fait observer que l'appel pa-raissait sans objet, puisque le mari, maître de la commu-nauté, jouissait nécessairement des arrérages de la rente, et que l'inscription placée sous le nom de la femme ne pouvait être vendue.

M^e Blanchet a témoigné la crainte que les époux d'Am-boise, actuellement divisés, ne se rapprochassent tôt ou tard, et ne vendissent l'inscription au détriment des en-fans.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, considérant que le transfert de la rente de 5000 fr. sur le grand-livre de la dette publique de France, ayant été fait au nom de Louise Barruel, femme d'Amboise, les arrérages de cette rente doivent être tou-chés par son mari, chef de la communauté; que quant à la nue-propriété, la question, si elle n'est pas en état d'être jugée, est d'ailleurs, quant à présent, sans objet; met l'appellation au néant; ordonne que la sentence sor-tira effet quant à la perception des arrérages; les droits quant à la nue-propriété réservés.

— Deux sergens de ville se sont pris hier de querelle, et ont voulu se battre en duel avec l'épée qui ne leur est confiée que pour veiller à la sûreté des citoyens. M. le préfet de police vient d'ordonner qu'ils seraient suspen-dus de leurs fonctions pendant un mois.

— Un nommé Desbois, ex-inspecteur de police, vient d'être arrêté comme inculpé d'avoir pris la qualité et de s'être même décoré de la ceinture de commissaire de po-lice, pour escroquer diverses sommes d'argent. Il se pré-sentait chez des boulangers dont il faisait peser le pain, et s'il les trouvait en défaut, il mettait un prix à sa com-plaisance; d'autres fois il faisait acheter des filles publiques la permission, qu'il leur donnait, de se promener le soir dans les rues.

— « Comment vous appelez-vous ? — P, o, Po; t, i, ti, Poti; e, r, er; Potier. — Dites vos prénoms sans épeler ainsi. — N, i, ni... Nicolas-André. — Vous êtes prévenu d'avoir exposé et mis en vente des livres sans en avoir l'autorisation. — Ah! M. le président, en voilà, de ces fameus livres, c'est un lot que ma femme avait acheté à l'Apport-Paris. — Vous ne pouvez pas les mettre en vente sans autorisation. — Je ne le savais pas; il faut bien vivre. J'ai perdu il y a peu de temps 122,000 fr.; et vous sentez que lorsqu'on a vingt-deux enfans.... — Munissez-vous d'une permission. — Je l'ai demandée. » Le Tribunal, attendu la bonne foi du prévenu, l'a ren-voyé de la plainte.

Erratum. — Dans le N^o d'hier, affaire électorale devant la Cour royale d'Orléans, au lieu de M^e Dupin, lisez : M^e Du-puis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribu-nal civil de la Seine, séant au Palais-de Justice, à Paris, le sa-medi 3 juillet 1830, une heure de relevée.

Du CHATEAU ET PARC de la THUILERIE, situés commune d'Autueil, près Paris, département de la Seine, en face de la route de Saint-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des po-sitions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute fu-taie, avec îles et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o à M^e VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n^o 24;

3^o à M^e GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41;

4^o à M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5;

Et pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier du château.

ETUDE DE M^e JARSIN, AVOUE.

Adjudication définitive le 3 juillet 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Montreuil, n^o 83, à l'angle de celle des Boulets, près le nouveau marché au foin, vendue sur licitation, mise à prix : 19,500 fr. Cette maison est louée 930 fr.; elle est susceptible d'augmentation.

S'adresser à M^e JARSIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUE.

Adjudication définitive le 3 juillet 1830, aux criées, d'une MAISON, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 206, produi-sant 3950 fr. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à M^e LE-BLANC, avoué poursuivant, rue Montmartre, n^o 174, et à M^e CAUTHION, avoué colicitant.

Adjudication définitive, le jeudi 12 août 1830, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles.

D'une grande et belle MAISON connue sous le nom d'*Hôtel des Etrangers*, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n^o 8, et place du Château.

Cette propriété est susceptible d'un produit de 5000 fr. Mise à prix, 45,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseigne-mens, à Versailles, 1^o à M^e VIVAUX, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, n^o 4; 2^o à M^e LESIEUR, avoué présent à la vente, avenue de Saint-Cloud, n^o 41; et à Saint-Germain-en-Laye, à M^e DUPUIS, notaire.

LIBRAIRIE

LA

SILHOUETTE

JOURNAL DES CARICATURES,

BEAUX-ARTS, DESSINS, MOEURS, THÉÂTRES.

La *Silhouette*, qui obtient un succès toujours croissant, continue à paraître tous les jeudis, par livraisons d'une feuille de texte in-4^o sur beau papier vélin satiné, et de deux caricatures par nos premiers dessinateurs; 13 livraisons forment un album complet. Prix pour trois mois : Paris, 14 fr. : départe-mens, 15 fr. : étranger, 16 fr. On s'abonne à Paris rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 24.

Les dessins du 3^e volume, qui a commencé le 24 juin, sont confiés aux talents de MM. Adam, Bellangé, Charlet, A. De-véria, Fontallard, Grenier, Granville, Johannot, Mounier, Philippon, Roqueplan, etc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUE,

A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive, le 14 juillet 1830, à midi, en l'é-tude de M^e MULLE, notaire, à Marcq-en-Barœuil, près Lille (Nord), des biens dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay, et consistant dans :

1^o Le DOMAINE du petit Wasquehal, situé proche Marcq-en-Barœuil, près Lille (Nord), qui contient, outre une ferme et un château, la quantité de 44 hectares 46 ares 66 centiares en un seul tenant et non compris les avenues; plus 1 hectare 44 ares 18 centiares de terres et prés détachés, mais voisins de l'objet principal, le tout estimé à 166,945 fr.

2^o La FERME d'Has, commune d'Avelin, proche Lille (Nord), contenant, y compris le corps de ferme, la quantité de 28 hectares 7 ares 15 centiares; le tout estimé à 71,641 50

3^o Et les BIENS DE PRÉSEAUX, canton de Valenciennes (Nord), divisés en 21 pièces de terre formant 25 hectares 36 ares 69 centiares; le tout estimé à 54,310 50

TOTAL. 292,897

Les biens de la ferme d'Has seront vendus en détail, sans réunion.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, 1^o à M^e MULLE, notaire à Marcq-en-Barœuil près Lille (Nord); 2^o à M^e DUCHESNE, PREVOTEAU et ANDRY, notaires à Paris; 3^o et à M^e CANARD, RAZE et DOVILLER, avoués à Beauvais (Oise.)

ETUDE DE M^e LEFÈVRE, NOTAIRE,

A Crespy (Oise).

Adjudication définitive sur publication volontaire, le diman-che 25 juillet 1830, à midi,

De la grande FERME DE FEIGNEUX et de 154 hecta-res 70 ares 64 centiares (376 arpens 63 verges de terre labourable, le tout situé à Feigneux, canton de Crespy, arrondis-sissement de Senlis (Oise), loué jusqu'au 11 novembre 1838, 1^o 3,600 fr., 2^o 320 hectolitres de blé; 3^o 6 hectolitres d'avoine; 4^o et diverses autres redevances de valeur de 100 fr. nets d'im-pôts.

Ce fermage est susceptible d'une augmentation importante, le sol étant un des meilleurs du département.

Il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser audit M^e LEFÈVRE à Crespy.

Et à Feigneux, à M. DESOUCHES, fermier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, le CHATEAU d'Arnouville et le grand parc y attenant, avec un moulin à eau compris dans son enclave, si-tué en la commune d'Arnouville, canton de Gonesse, à deux postes de Paris, sur la grande route de Paris à Gonesse, pas-sant par Saint-Denis. Cette belle propriété contient en super-ficie 53 hectares 16 ares 35 centiares, ou 155 arpens 49 per-ches. Indépendamment de l'agrément, elle offre encore, sous le rapport industriel, des avantages immenses, autant par l'é-tendue de ses bâtimens, qui sont dans le meilleur et le plus bel état de construction et propres à quelque établissement que ce soit, que par ses eaux courantes et la situation à quatre lieues de Paris, sur une route pavée, et dont tous les autres sont extrêmement faciles.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Paris, chez M^e DUCHESNE, notaire, rue Saint-Antoine, n^o 200;

A Gonesse, chez M. LORIN, rue de Tous-Etats;

Et sur les lieux, au sieur LANGEVIN père, régisseur du château.

A vendre, magnifique meuble de salon moderne, 450 fr.— Pour 550 fr. excellent billard. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

Le public est invité (pour cause), à ne prendre l'ÉLIXIR de A. CLEMENT, chimiste, contre les violens maux de dents et de gencives qu'à son cabinet, passage du Grand-Cerf, n^o 38.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainy.